

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09711
Numéro SIREN : 903 026 623
Nom ou dénomination : AG EVOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt 5075

AG EVOLUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 258 bis, rue de Paris – 93100 MONTREUIL
RCS BOBIGNY N°903 026 623

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-deux Décembre,
A neuf heures trente,

Les associés de la **société AG EVOLUTION** telle que désignée en tête des présentes (« la Société »), société par actions simplifiée au capital de 1.000 € divisé en 1.000 actions de 1 € chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents :

- **La société HOLDING AIA**, représentée par Monsieur Abdélkader GUEMOUNE, propriétaire de333 actions ;
- **La société HOLDING H2G**, représentée par Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, propriétaire de333 actions ;
- **La société HOLDING MAJARI**, représentée par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, propriétaire de334 actions.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, en qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le traité d'apport des parts détenues dans le capital de la société SCI A.G AUBAN par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, et Monsieur Abdélkader GUEMOUNE au bénéfice de la société AG EVOLUTION ;
- le rapport du Commissaire aux apports portant sur la valeur des apports susvisés ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour de la SCI A.G AUBAN portant agrément des apports sus désignés ;
- le texte des projets de résolutions proposées à la présente assemblée ;
- les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des projets de résolutions proposées à la présente assemblée et tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE et de son évaluation ;
2. Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE et de son évaluation ;
3. Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et de son évaluation ;
4. Augmentation du capital d'un montant de 6.834.639 € en vue de rémunérer les apports susvisés ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;
6. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1. PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI PAR MONSIEUR BELKACEM AGUEMMOUNE, ET
DE SON EVALUATION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise :

- (i) du contrat d'apport en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, fait apport à la Société de 40 parts détenues dans le capital de la société SCI A.G AUBAN, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251, évaluées à 2.278.213 € soit 56.955,325 € la part ;
- (ii) du rapport de la société le cabinet KOZE AUDIT, pris en la personne de Madame Deborah ZERBIB, 37, rue de Chaillot, 75116 Paris, société immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 909 500 050, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Octobre 2022 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

2. DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI PAR MONSIEUR ABDEL-HAKIM GUEMOUNE, ET
DE SON EVALUATION

L'Assemblée Générale.

Connaissance prise :

- (i) du contrat d'apport en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Abdel-Hakim

GUEMOUNE, fait apport à la Société de 40 parts détenues dans le capital de la société SCI A.G AUBAN, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251, évaluées à 2.278.213 € soit 56.955,325 € la part ;

(ii) du rapport de la société le cabinet KOZE AUDIT, pris en la personne de Madame Deborah ZERBIB, 37, rue de Chaillot, 75116 Paris, société immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 909 500 050, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Octobre 2022 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

3. TROISIEME RESOLUTION

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE CONSENTI PAR MONSIEUR ABDELKADER GUEMOUNE, ET DE SON EVALUATION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise :

- (i) du contrat d'apport en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Abdelkader GUEMOUNE, fait apport à la Société de 40 parts détenues dans le capital de la société SCI A.G AUBAN, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251, évaluées à 2.278.213 € soit 56.955,325 € la part ;
- (ii) du rapport de la société le cabinet KOZE AUDIT, pris en la personne de Madame Deborah ZERBIB, 37, rue de Chaillot, 75116 Paris, société immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 909 500 050, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Octobre 2022 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

4. QUATRIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL D'UN MONTANT DE 6.834.639 € EN VUE DE REMUNERER LES APPORTS SUSVISES

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des différents apports approuvés au titre des précédentes résolutions,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 6.834.639 € pour le porter de 1.000 € à 6.835.639 € par voie de création de 6.834.639 actions ordinaires nouvelles de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, à due concurrence, en rémunération de leur apport respectif.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

5. CINQUIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Constatant qu'ainsi l'ensemble des conditions suspensives mentionnées dans le contrat d'apport sont définitivement réalisées, à savoir :

- l'agrément de la Société en qualité de nouvelle associée de la Société SCI A.G AUBAN ;
- l'émission et l'attribution de 6.834.639 actions nouvelles conformément à la parité d'échange contenue dans le traité d'apport.

constate que l'augmentation du capital d'un montant de 6.834.639 € est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

6. SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale,

conséquence prise de l'adoption des résolutions ci-dessus,

décide de modifier comme suit, les article 6 et 7 des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - Apports »

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €), ci *1.000 € ;*

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 Décembre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de six millions huit cent trente-quatre mille six cent trente-neuf euros (6.834.639 €), par création de 6.834.639 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro, en rémunération des apports réalisés par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel Hakim GUEMOUNE, des 40 parts qu'ils détenaient chacun, soit au total 120 parts dans le capital de la SCI A.G AUBAN, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251. Ces apports ont été évalués à 6.834.639 € au total soit 56.955,325 € par part sociale, rémunéré par l'émission des 6.834.639 actions nouvelles
ci *6.834.639 € ;*

Montant des apports : SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF EUROS,
ci

6.835.639 €.

Article 7 – Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF EUROS** (6.835.639), divisé en 6.835.639 actions, de un euro (1) de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

7. SEPTIEME RESOLUTION
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs à FORMALSUP, sise 100, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret (92), à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité correspondantes à l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Le présent procès-verbal a été signé par chacun des associés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chaque associé reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé cet acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique. Le présent acte a été établi sous la forme d'une seule version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties.

DocuSigned by:

Abdelkader GUEMOUNE

D393227F5AA7465...

La société HOLDING AIA,

Associée,

Représentée par Abdelkader GUEMOUNE

DocuSigned by:

Abdel-Hakim GUEMOUNE

6753E0CD7F2C4F0...

La société HOLDING H2G,

Associée,

Représentée par Abdel-Hakim GUEMOUNE

Enregistré à **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
BOBIGNY

Le 26/12/2022 Dossier 2023 00000091, référence 9304P61 2022 A 07253

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Abdel-Hakim GUEMOUNE

DocuSigned by:

Belkacem AGUEMMOUNE

CE793870556F439

La société HOLDING MAJARI,
Associée,
Représentée par Belkacem AGUEMMOUNE

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7DE6E8DB7E584687B0B8B81FD6B3E04B
Objet: Complétez avec DocuSign : AG EVOLUTION_2022_PV AK.docx
Enveloppe source: -
Nombre de pages du document: 6
Signatures: 3
Nombre de pages du certificat: 2
Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid. Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Cecilia NAGY
ROZANT COHEN
20 bis rue la Boétie
Paris, 75 75008
cecilia.nagy@rozant-cohen.com
Adresse IP: 89.134.31.145

Suivi du dossier

État: Original
23/12/2022 11:29:33

Titulaire: Cecilia NAGY
cecilia.nagy@rozant-cohen.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Abdel-Hakim GUEMOUNE
hk.guems@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

6753E0CD7F2C4F0...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 80.14.92.210
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Horodatage

Envoyée: 23/12/2022 15:24:42
Renvoyé: 23/12/2022 16:09:58
Consultée: 23/12/2022 17:21:22
Signée: 23/12/2022 17:22:08

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Abdelkader GUEMOUNE
guemounekader@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

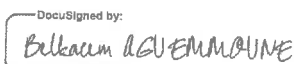
D393227F5AA7465...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 92.170.19.168

Envoyée: 23/12/2022 15:24:43
Consultée: 23/12/2022 15:46:28
Signée: 23/12/2022 15:49:37

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Belkacem AGUEMOUNE
guemouneb@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

CE793870558F439...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 176.175.34.97

Envoyée: 23/12/2022 15:24:43
Consultée: 23/12/2022 15:46:42
Signée: 23/12/2022 15:49:39

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign**Événements de signataire en personne Signature**

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage**Horodatage**

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone Cecilia NAGY cecilia.nagy@rozant-cohen.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	État Copié	Horodatage Envoyée: 23/12/2022 15:24:43
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Michèle JACOUTON michele.jacouton@rozant-cohen.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 23/12/2022 15:24:44 Consultée: 23/12/2022 15:26:05
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	23/12/2022 15:24:44
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	23/12/2022 15:46:42
Signature complétée	Sécurité vérifiée	23/12/2022 15:49:39
Complétée	Sécurité vérifiée	23/12/2022 17:22:08
Événements de paiement	État	Horodatages

AG EVOLUTION

Société par action simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 258 bis rue de Paris, 93100 Montreuil
903 026 623 RCS Bobigny

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS**

PROPOSEE DANS LE CADRE

DE L'APPORT EN NATURE DES PARTS DE LA

SCI AG AUBAN

**DETENUES PAR : M. Belkacem AGUEMMOUNE, M. Abdelkader GUEMOUNE,
M. Abdel-Hakim GUEMOUNE**

(Décembre 2022)

KOZE AUDIT

Deborah ZERBIB

Commissaire aux apports

*Membre de la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux comptes
37, rue de Chaillot – 75116 Paris*

SOMMAIRE

	Pages
MANDAT	3
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	4
1.1 Parties concernées	4
1.2 Contexte de l'opération	5-6
1.3 Bases de l'opération	6
1.4 Propriété, jouissance et conditions	6-7
II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	8
III. REMUNERATION DES APPORTS	9
IV. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
4.1 Diligences	10
4.2 Appréciation sur la réalité et la valeur attribuée aux apports	11
V. CONCLUSION	12

AG EVOLUTION

KOZE AUDIT
Membre de la compagnie régionale des commissaires
aux comptes de Paris
37 RUE DE CHAILLOT – 75116 PARIS

AG EVOLUTION
258 bis, rue de Paris
93100 MONTREUIL

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par désignation des associés de la société AG EVOLUTION par décision du 14 octobre 2022, en qualité de commissaire aux apports, dans le cadre de l'opération d'apport des parts de la SCI AG AUBAN au profit de ladite société AG EVOLUTION, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L. 225-147 sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par M. Belkacem AGUEMMOUNE, M. Abdelkader GUEMOUNE, M. Abdel-Hakim GUEMOUNE à la société par action simplifiée AG EVOLUTION.

La valeur des titres apportés sera arrêtée en date du 31 décembre 2021 dans le projet de contrat d'apport en nature de titres qui sera signé par les apporteurs et la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L.822-11 du Code de Commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. PARTIES CONCERNEES

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport

La société AG EVOLUTION est une société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 258 bis rue de Paris, 93100 Montreuil, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 903 026 623.

Selon les statuts de la société AG EVOLUTION, la Société a pour objet :

- La location immobilière, meublée ou non, à caractère saisonnier ou permanent, comme preneur ou comme bailleur de tous locaux avec ou sans promesse de vente, l'édification de toute construction nouvelle, l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la société ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directe.

A la date d'émission de notre rapport, le capital de la société AG EVOLUTION d'un montant de 1000 euros, divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, est réparti de la manière suivante :

- HOLDING AIA : 333 ACTIONS
- HOLDING H2G : 333 ACTIONS
- HOLDING MAJARI : 334 ACTIONS

1.1.2 Apporteur

Les apporteurs, associés de la SCI AG AUBAN sont :

- M. Belkacem AGUEMMOUNE, de nationalité française, né le 27 mai 1964 à Hussein Dey (Algérie), demeurant au 17 Avenue du Petit Parc - 94300 Vincennes
- M. Abdelkader GUEMOUNE, de nationalité française, né le 16 octobre 1965 à Paris 12^{ème} arrondissement (France), demeurant au 41 rue Raffet - 75016 Paris
- Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, de nationalité française, né le 16 novembre 1966 à Paris 10^{ème} arrondissement (France), demeurant au 67 rue Marceau - 93100 Montreuil

1.1.3 Société dont les parts sont apportées

La SCI AG AUBAN est une société civile immobilière au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé au 258 bis, rue de Paris 93100 MONTREUIL, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 457 251 RCS BOBIGNY.

A la date d'émission de notre rapport, le capital de la SCI AG AUBAN d'un montant de 150 000 euros, divisé en cent vingt (120) parts de mille deux cent cinquante (1 250) euros de valeur nominale chacune, est réparti de la manière suivante :

- M. Belkacem AGUEMMOUNE, 40 parts
- M. Abdelkader GUEMOUNE, 40 parts
- M. Abdel-Hakim GUEMOUNE, 40 parts

La société a pour objet l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, la gestion, la location et l'administration des dits biens, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

1.2. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la restructuration des participations détenues afin de les regrouper au sein de la société AG EVOLUTION et a pour objectif de permettre à la société AG EVOLUTION de constituer son portefeuille de participations.

L'opération consiste en l'apport de :

- 40 parts détenues dans la SCI AG AUBAN par M. Belkacem AGUEMMOUNE
- 40 parts détenues dans la SCI AG AUBAN par M. Abdelkader GUEMOUNE
- 40 parts détenues dans la SCI AG AUBAN par M. Abdel-Hakim GUEMOUNE

à la société AG EVOLUTION.

➔ Vous êtes, en conséquence de ce qui précède, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 décembre 2022, afin de vous prononcer sur un ordre du jour comprenant notamment les points suivants :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1.3. BASES DE L'OPERATION

L'évaluation des parts apportées a été déterminée, selon les différentes discussions que nous avons pu avoir avec les différents intervenants de l'opération, sur la base de l'actif net comptable corrigé.

1.4. PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Les conditions et modalités des apports en nature des titres de la SCI AG AUBAN effectués à votre société sont détaillées dans le projet de contrat d'apport en nature de titres qui nous a été communiqué.

Il est notamment précisé que :

« La Société aura la pleine propriété des titres apportés, à compter de la réalisation du présent apport ».

Les conditions et charges de l'opération sont les suivantes :

« La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres apportés à compter du présent traité d'apport. »

En outre, « Chacun des Apporteurs en ce qui le concerne fait les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes :

- *les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;*
- *les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;*
- *il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire autres que ceux identifiés comme constituant une condition suspensive identifiée à l'article 6 des présentes ;*
- *les Apporteurs ont tout pouvoir et la pleine capacité pour (i) en disposer et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet et (ii) exécuter valablement les opérations qui sont visées dans le Traité et les obligations qui en découlent ;*
- *le Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage les Apporteurs valablement conformément à ses termes ;*
- *les Apporteurs ne font l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou ne sont pas en état de cessation des paiements. »*

« Condition suspensive

La réalisation définitive de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- *Agrément du présent apport et du Bénéficiaire par les associés de la société SCI A.G AUBAN conformément par application des dispositions de l'article 1861 du Code civil ;*
- *Emission et attribution des actions nouvelles dans le capital du Bénéficiaire aux Apporteurs selon les modalités telles que définies aux présentes en termes de valorisation, et de nombre de titres revenant à chaque Apporteur. »*

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport consiste en 120 parts de la SCI AG AUBAN sur les 120 parts formant son capital, pour une valeur d'apport globale de 6 834 639 € correspondant à 6 834 639 actions devant être apportées par M. Belkacem AGUEMMOUNE, M. Abdelkader GUEMOUNE, M. Abdel-Hakim GUEMOUNE.

La valeur de chacune des parts de la SCI AG AUBAN apportées par M. Belkacem AGUEMMOUNE, M. Abdelkader GUEMOUNE, M. Abdel-Hakim GUEMOUNE ressort ainsi à une valeur unitaire de 56 955,325 € par part.

Selon le projet de contrat d'apport, et des entretiens effectués avec les différents intervenants concernés par l'opération, l'évaluation des titres a été librement fixé par les Parties en considération de l'actif net comptable corrigé du dernier exercice clos pour la SCI AG AUBAN.

III. REMUNERATION DES APPORTS

Selon le projet de contrat d'apport en nature, les 120 parts apportées de la SCI AG AUBAN ont été valorisées à :

Six millions huit cent trente-quatre mille six cent trente-neuf euros (6 834 639 €), soit cinquante-six mille neuf cent cinquante-cinq euros et trois cent vingt-cinq centimes (56 955,325 €) par part.

La rémunération se fera par voie d'augmentation de capital.

Le bénéficiaire attribuera ainsi en rémunération des apports au profit des apporteurs :

- M. Belkacem AGUEMMOUNE,
 - o 2 278 213 (deux millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent treize) actions nouvelles de la société AG EVOLUTION, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées.
- M. Abdelkader GUEMOUNE,
 - o 2 278 213 (deux millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent treize) actions nouvelles de la société AG EVOLUTION, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées.
- M. Abdel-Hakim GUEMOUNE:
 - o 2 278 213 (deux millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent treize) actions nouvelles de la société AG EVOLUTION, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées.

soit une somme totale de 6 834 639 € (Six millions huit cent trente-quatre mille six cent trente-neuf euros) correspondant au montant de l'apport en nature effectué par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE.

Les actions nouvelles de la société AG EVOLUTION à créer au titre de l'augmentation de capital susvisée, porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire AG EVOLUTION.

A compter de cette date, la société bénéficiaire AG EVOLUTION aura la pleine propriété des parts de la SCI AG AUBAN apportées.

IV. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**4.1. DILIGENCES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des apports transmis à la société,
- Analyser la valeur individuelle des parts proposées dans le projet de contrat d'apport,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- ❖ examen du projet de contrat d'apport en nature,
- ❖ prise de connaissance de l'ensemble des actes juridiques nous ayant été communiqués, définitifs ou obtenus sous forme de projet, relatifs directement ou indirectement à cet apport de parts sociales,
- ❖ entretien avec la direction de l'entreprise, les intervenants à l'opération en cours et leurs conseils afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe,
- ❖ vérification de la propriété des titres,
- ❖ examen des comptes sociaux et déclaration fiscale de la SCI AG AUBAN au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2021,
- ❖ analyse de la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur des apports,
- ❖ établissement de valorisations par différentes méthodes et sur la base d'hypothèses alternatives,
- ❖ approche de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Ces travaux ont été complétés des travaux habituellement effectués dans ce type de mission.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis, elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

4.2. APPRECIATION SUR LA REALITE ET LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS**4.2.1. Contexte de l'opération**

Ainsi qu'indiqué précédemment, cet apport ne sera effectif que sous réserve de votre approbation et de la levée des conditions suspensives statutaires qui n'interviendront que postérieurement à l'établissement du présent rapport.

D'autre part, nous nous sommes appuyés dans la réalisation de nos travaux et diligences, sur plusieurs actes juridiques dont les formalités de publicité n'ont pu encore être accomplies à la date de notre rapport.

Il convient de porter à votre attention que l'opération envisagée d'apport en nature de 120 parts de la SCI AG AUBAN à la société AG EVOLUTION par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, devrait se faire sur la base d'une valorisation d'une part de la SCI AG AUBAN ressortant à 56 955,325 euros.

4.2.2. Méthode d'évaluation et valeur globale des apports

La valeur attribuée aux parts de la SCI AG AUBAN a été déterminée sur la base de l'actif net comptable corrigé au 31 décembre 2021.

Aux termes de nos travaux, nous n'avons toutefois pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport dans le cadre de la présente opération en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

IV. Conclusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 6 834 639 euros et, en conséquence, que les parts apportées sont au moins égales à la valeur nominale des actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Pour **KOZE AUDIT**

Deborah ZERBIB

Le Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



KOZE AUDIT
Commissaire-aux-comptes
37 rue de Chaillot - 75116 Paris
Tél : 01 45 63 59 67
RCS Paris 909 500 050

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 26/12/2022 Dossier 2023 00000088, référence 9304P61 2022 A 07251
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Entre

Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdel Kader GUEMOUNE et Monsieur Abdel Hakim GUEMOUNE

En qualité d'Apporteurs

Et

La société AG EVOLUTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 258 bis, rue de Paris – 93100 Montreuil

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 903 026 623

En qualité de Société Bénéficiaire

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE

Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, né le 27 Mai 1964 à Alger (Algérie), demeurant au 17, Avenue du Petit Parc à Vincennes (94), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, sans modification, tel que déclaré,

Et

Monsieur Abdelkader GUEMOUNE, né le 16 Octobre 1965 à Paris (12^{ème}), demeurant au 41, rue Raffet à Paris (75, 12^{ème}), de nationalité française, célibataire tel que déclaré,

Et

Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE, née le 16 Novembre 1966 à Paris (10^{ème}), demeurant au 67, rue Marceau à Montreuil (93), de nationalité française, célibataire tel que déclaré,

Ci-après dénommés ensemble « **les Apporteurs** »,

Ou dénommé individuellement « **l'Apporteur** »

De première part,

ET

La **société AG EVOLUTION**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 903 026 623, représentée par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

De seconde part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

EST APPELEE A CONCOURIR A L'ACTE :

La société **SCI A.G AUBAN**, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251, représentée par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, en sa qualité de Gérant dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « **la Société apportée** ».

DS DS DS
[Signature] [Signature] [Signature]

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) Caractéristiques de l'Apporteur

Les Apporteurs sont des personnes physiques qui détiennent des participations dans la société SCI A.G AUBAN (ci-après les « Titres Apportés »), pour les avoir acquises à la constitution de la Société, comme suit :

- Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, est propriétaire de 40 parts, représentant 33,33% du capital et des droits de vote,
- Monsieur Abdelkader GUÉMOUNE, est propriétaire de 40 parts, représentant 33,33% du capital et des droits de vote,
- Monsieur Abdel-Hakim GUÉMOUNE, est propriétaire de 40 parts, représentant 33,33% du capital et des droits de vote.

(B) Caractéristiques de la Société AG EVOLUTION, la Société Bénéficiaire de l'Apport

La société **AG EVOLUTION** est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 903 026 623, au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Elle a pour objet social la location immobilière, meublée ou non, à caractère saisonnier ou permanent, comme preneur ou bailleur de tous locaux, et la prise de participation ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit.

(C) Caractéristiques de la société SCI A.G AUBAN dont les parts sociales sont apportées

La société **SCI A.G AUBAN** est une société civile immobilière, au capital de 150.000 euros divisé en 120 parts sociales d'une valeur nominale de 1.250 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE : 40 parts sociales,
- Monsieur Abdelkader GUÉMOUNE : 40 parts sociales,
- Monsieur Abdel, Hakim GUÉMOUNE : 40 parts sociales,

ci-après « **les Titres Apportés** ».

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification SIREN 453 457 251.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93).

La société SCI A.G AUBAN a pour objet :

- « *L'acquisition de biens mobiliers et immobiliers,*
- *La gestion et l'administration desdits biens,*
- *L'emprunt des fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.*
- *Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

La société SCI A.G AUBAN est soumise à l'impôt sur le revenu.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Motifs et buts de l'opération**

Les Apporteurs souhaitent réaliser l'apport de la société SCI A.G AUBAN (« la Société apportée ») à la société Bénéficiaire afin de restructurer l'ensemble de leurs participations, celles-ci ayant plus une vocation de nature immobilière, conforme à l'objet de la Société Bénéficiaire.

Article 2 – Déclarations et garanties des Apporteurs

Chacun des Apporteurs en ce qui le concerne fait les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes :

- les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire autres que ceux identifiés comme constituant une condition suspensive identifiée à l'article 6 des présentes ;
- les Apporteurs ont tout pouvoir et la pleine capacité pour (i) en disposer et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet et (ii) exécuter valablement les opérations qui sont visées dans le Traité et les obligations qui en découlent ;
- le Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage les Apporteurs valablement conformément à ses termes ;
- les Apporteurs ne font l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou ne sont pas en état de cessation des paiements.

Article 3 – Apports et évaluations

La société SCI A.G AUBAN a été évaluée comme suit.

Les 120 parts apportées par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel-Hakim GUEMOUNE ont été évaluées à une valeur de 6.834.639 euros, soit 56.955,325 € par part.

L'évaluation de ces parts a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports, le cabinet KOZE AUDIT, pris en la personne de Madame Deborah ZERBIB, 37, rue de Chaillot, 75116 Paris, société immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 909 500 050.

Article 4 – Rémunération de l'apport

En conséquence de cet apport, il sera émis au profit des Apporteurs, 6.834.639 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 €.

Les actions émises seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

SYNTHESE DES APPORTS	Société apportée	nbre parts	valorisation	Nbre de parts émises	Valorisation des parts émises	soult
Belkacem AGUEMMOUNE	SCI AUBAN	40	2 278 213,00 €	2278213	2 278 213,00 €	- €
Abdelkader GUEMOUNE		40	2 278 213,00 €	2278213	2 278 213,00 €	- €
Abdel GUEMOUNE		40	2 278 213,00 €	2278213	2 278 213,00 €	- €
TOTAL		120	6 834 639,00 €	6834639	6 834 639,00 €	- €

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription pour leur valeur nominale, soit un euro par action nouvelle.

En conséquence de cet apport, le capital de la Société Bénéficiaire sera fixé à 6.835.639 euros.

Article 5 – Propriété et jouissance des Titres Apportés

1. La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés à compter de la date de réalisation du présent apport.
2. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter du présent traité d'apport.
3. La Société Bénéficiaire prend les Titres Apportés dans l'état où elles se trouvent lors de leur entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre l'Apporteur, pour quelque motif que ce soit.
4. La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités éventuelles qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
5. L'Apporteur fournira au Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des titres apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 6 - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément du présent apport et du Bénéficiaire par les associés de la société SCI A.G AUBAN conformément par application des dispositions de l'article 1861 du Code civil ;
- Emission et attribution des actions nouvelles dans le capital du Bénéficiaire aux Apporteurs selon les modalités telles que définies aux présentes en termes de valorisation, et de nombre de titres revenant à chaque Apporteur.

Article 7 – Date de réalisation

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives sus désignées, les présents apports se trouveront définitivement réalisés par la décision des associés de la Société Bénéficiaire actant l'augmentation de capital par émission des titres en rémunération des présents apports.

Article 8 – Régime fiscal

8.1. Droits d'enregistrement :

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la Société Bénéficiaire.

8.2. Plus-value :

S'agissant de l'apport des parts de la société SCI A.G AUBAN, société à prépondérance immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés : la plus-value d'apport bénéficiera du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150 U B II du CGI.

Article 9 – Formalités diverses

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment la société FORMALSUP, pour effectuer tous dépôts et publications.

Tous les frais et droits d'enregistrement qui résulteraient de la réalisation de l'Apport, en ce compris la rémunération du ou des commissaire(s) aux apports, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées aux présentes.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par la loi, que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

Article 11 – Loi applicable – Règlement des différends

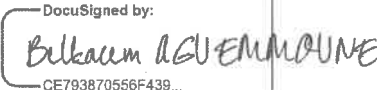
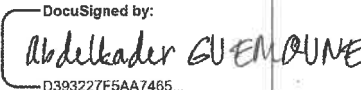
Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

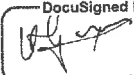
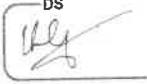
Tous différends auquel le Traité d'Apport pourra donner lieu seront soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 12 – Signature électronique

Le présent traité d'apports a été signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DOCUSIGN conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent contrat, par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent contrat à cet égard. Le présent contrat a été établi sous la forme d'une seule version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties ce que chacune reconnaît expressément.

Fait via DocuSign, le 22 Décembre 2022.

	Signature	Paraphe
Belkacem AGUEMMOUNE	DocuSigned by:  CE793870556F439...	
Abdelkader GUEMOUNE	DocuSigned by:  D393227F5AA7465...	

Abdel-Hakim GUEMOUNE	DocuSigned by:  6753E0CD7F2C4F0...	DS 
SCI A.G AUBAN Repr. par Belkacem AGUEMMOUNE	DocuSigned by: Belkacem AGUEMMOUNE CE793870556F439...	DS Ba
SAS AG EVOLUTION Repr. par Belkacem AGUEMMOUNE	DocuSigned by: Belkacem AGUEMMOUNE CE793870556F439...	DS Ba

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 52DBBCADF0CA4312AEFADA43D9AB5D94

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : AG EVOLUTION / SCI AUBAN

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 53

Signatures: 14

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 38

Michèle JACOUTON

Signature dirigée: Activé

ROZANT COHEN

Horodatage de l'enveloppe: Activé

20 bis rue la Boétie

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Paris, 75 75008

michele.jacouton@rozant-cohen.com

Adresse IP: 86.242.224.6

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Michèle JACOUTON

Emplacement: DocuSign

21/12/2022 12:12:33

michele.jacouton@rozant-cohen.com

Événements de signataire

Abdel-Hakim GUEMOUNE

hk.guems@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

SignatureDocuSigned by:

8753E2CD7F2C4F0...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 80.14.92.210

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Horodatage

Envoyée: 22/12/2022 09:40:46

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:38

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:53

Renvoyé: 22/12/2022 15:41:01

Consultée: 22/12/2022 17:36:31

Signée: 22/12/2022 17:46:02

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Abdelkader GUEMOUNE

guemounekader@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

D393227F5AA7465...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.170.19.168

Envoyée: 22/12/2022 09:40:45

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:38

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:54

Renvoyé: 22/12/2022 15:41:02

Renvoyé: 22/12/2022 18:03:50

Renvoyé: 23/12/2022 14:29:59

Renvoyé: 23/12/2022 15:58:01

Consultée: 23/12/2022 15:59:39

Signée: 23/12/2022 16:00:57

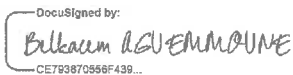
Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Belkacem AGUEMMOUNE

guemounebel@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

CE793870556F439...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 176.175.34.97

Envoyée: 22/12/2022 09:40:45

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:38

Renvoyé: 22/12/2022 14:57:54

Consultée: 22/12/2022 15:07:53

Signée: 22/12/2022 15:07:53

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Cécilia NAGY cecilia.nagy@rozant-cohen.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 22/12/2022 09:40:47 Consultée: 23/12/2022 16:01:36
Clément ROZANT clement.rozant@rozant-cohen.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign	Copié	Envoyée: 22/12/2022 09:40:48
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	22/12/2022 09:40:48
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	22/12/2022 15:07:53
Signature complétée	Sécurité vérifiée	22/12/2022 15:07:53
Complétée	Sécurité vérifiée	23/12/2022 16:00:57
Événements de paiement	État	Horodatages

AG EVOLUTION

Société par actions simplifiée

Au capital de 6.835.639 €

Siège social : 258 bis, rue de Paris – 93100 MONTREUIL

RCS BOBIGNY N°903 026 623

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DE L'AGE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

DocuSigned by:

Belkacem AGUEMMOUNE

CE793870556F439...

Certifiés conformes à l'original, par le Président, le 22/12/2022,
Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **AG EVOLUTION** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 258 bis rue de Paris 93100 MONTREUIL

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La location immobilière, meublée ou non, à caractère saisonnier ou permanent, comme preneur ou comme bailleur de tous locaux avec ou sans promesse de vente, l'édification de toute construction nouvelle, l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la société ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directe.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €), ci[?] 1.000 € ;

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 Décembre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de six millions huit cent trente-quatre mille six cent trente-neuf euros (6.834.639 €), par création de 6.834.639 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro, en rémunération des apports réalisés par Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE, Monsieur Abdelkader GUEMOUNE et Monsieur Abdel Hakim GUEMOUNE, des 40 parts qu'ils détenaient chacun, soit au total 120 parts dans le capital de la SCI A.G AUBAN, société civile immobilière au capital de 150.000 euros, dont le siège est situé au 258 bis, rue de Paris à Montreuil (93), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 453 457 251. Ces apports ont été évalués à 6.834.639 € au total soit 56.955,325 € par part sociale, rémunéré par l'émission des 6.834.639 actions nouvelles, ci[?] 6.834.639 € ;

Montant des apports : SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTÉ-CINQ MILLE SIX CENT TRENTÉ-NEUF EUROS, ci[?] 6.835.639 €.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF EUROS (6.835.639), divisé en 6.835.639 actions, de un euro (1) de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la

décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Prémption

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix et les conditions mentionnés dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 16 - Directeurs Généraux

1. Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

19.1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 19.2 ci-après.

19.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts ;

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 20 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du

capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 30 – Nomination du Président

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société :

Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE
Né 27 mai 1964 à Hussein-Dey (ALGERIE)
Demeurant 17 Avenue du Petit Parc 94300 VINCENNES
De nationalité française

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Belkacem AGUEMMOUNE a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

TITRE X - PUBLICITE

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, au porteur d'un original ainsi qu'au Cabinet ROZANT&COHEN et à la société FORMALSUP, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.